Un maire prétend « retirer » une autorisation d'enseigne lumineuse commerciale délivrée cinq années auparavant sur un immeuble appartenant à la commune mais donné à bail de longue durée à l'exploitant. La commune prétend que le droit à enseigne est précaire et révocable ad nutum et invoque l'incompatibilité esthétique de l'enseigne avec la politique municipale en la matière. Ce type de remise en cause d'un droit à enseigne commercial est-il possible ?

Quels sont les pouvoirs du maire en la matière ?

La décision municipale s'analyse en fait comme l'abrogation ou la révocation d'un acte individuel (l'autorisation) (I). Le maire peut-il réglementer les enseignes (II) ? Peut-il les interdire (III) ?

pour plus d'informations, voir l'article original « Pouvoirs municipaux en matière d'enseignes commerciales », Manuel Gros, Droit et patrimoine, n° 85, septembre 2000, pp. 39-41

pouvoirs_municipaux_en_matiere_d_enseignes_co

Poids : 86.14 Ko
Téléchargement [1]

Afficher la date de publication:
Publié le 27 septembre 2010

URL de la source (modifié le 27/10/2017 - 09:48): http://www.cabinet-gros-hicter.fr/fr/publications/nos-articles/pouvoirs-municipaux-en-matiere-denseignes-commerciales

Liens
[1] http://www.cabinet-gros-hicter.fr/sites/default/files/atoms/files/pouvoirs_municipaux_en_matiere_d_enseignes_co.pdf